



ARRETE N° 2026A21

Prorogeant l'arrêté 2026A5
portant réglementation temporaire de la circulation des
voies communales de la Bardoulais et de la Vigne

Le Maire de la Commune de Lécousse,

Vu le Code de la Route annexé aux Ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n°2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411-1, L 411-3 L 411-6, R 411-15, R 411-25 et R 411-30;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu l'arrêté 2026A5 Portant réglementation temporaire de la circulation des voies communales de la Bardoulais et de la Vigne en date du 13/02/2026

Considérant que le nouveau planning de l'entreprise OUEST TP établi le 03/04/2026 pour la dernière phase du chantier du renouvellement du réseau d'eau potable décale la durée initiale des travaux.

ARRETE

Article 1er – Les dispositions de l'arrêté 2026A5 du 13/02/2026 Portant réglementation temporaire de la circulation des voies communales de la Bardoulais et de la Vigne sont prorogées jusqu'au 24/04/2026

Article 3 - Le Maire de Lécousse, le Commandant de Police, la Directrice des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Lécousse, le 24 mars 2026

Anne PERRIN

Maire de Lécousse



Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.